



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
à l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF  
du 12 décembre 2009  
autorisant la GIE Sorgues Méditerranée à exploiter un  
entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune  
de Le PONTET**

du 23 OCT 2018

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14 § 2, R.181-45 § 3, R.181-46-II et R.513-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 autorisant La Société GIE Sorgues Méditerranée à exploiter un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune de LE PONTET ; modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0007 du 17 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande de la Société GIE Sorgues Méditerranée, en date du 4 décembre 2015 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2018 de l'inspection des installations classées;

VU le courrier du 3 octobre 2018 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

VU le courrier électronique de l'exploitant du 11 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** que la demande, en date du 4 décembre 2015 de la Société GIE Sorgues Méditerranée pour la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, est non substantielle conformément à l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification au titre des articles L.181-14 § 2, R.181-45 § 3, R.181-46-II et R.513-1 du code de l'environnement occasionne une mise à jour des activités exercées dans l'établissement, que cette mise à jour nécessite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009, et notamment la modification du tableau de classement et de la description des activités ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

## ARRETE

### Article 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 est remplacé par :

La société GIE Sorgues Méditerranée, dont le siège social est situé ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues commune de Le PONTET (84 130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Le PONTET (84 130), à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2

Le tableau de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 est remplacé par :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	350 630 m <sup>3</sup>	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .j.	70 126 m <sup>3</sup>	A

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	70 126 m <sup>3</sup>	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	70 126 m <sup>3</sup>	A
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	70 126 m <sup>3</sup>	A
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	70 126 m <sup>3</sup>	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	350 kW	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 t	5t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 100 t.	150 kg	NC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 15 t.	6 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 500 t.	2 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieur à 1t.	0,5t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 50 t.	5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 20 t	8,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 100 t	5 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total, et inférieure à 1 000 t au total.	51t	NC

\* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### **Article 3**

Est ajouté l'article 1.3.3 - Consistance des installations autorisées :

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- Un poste de garde de 16,6 m<sup>2</sup> à l'entrée du site.
- Un bâtiment d'une superficie de 38 062 m<sup>2</sup> divisé en 6 cellules,
  - cellule A de stockage surface 5992 m<sup>2</sup>,
  - cellule B de stockage surface 5992 m<sup>2</sup>,
  - cellule C de stockage surface 5997 m<sup>2</sup>,
  - cellule D de stockage surface 5997 m<sup>2</sup>,
  - cellule E de stockage surface 5992 m<sup>2</sup>,
  - cellule F surface de stockage 5990 m<sup>2</sup>,
  - des bureaux et locaux sociaux,
  - deux locaux de charge,
  - un local de chaufferie,
  - des quais de déchargement/chargement,
- Des emplacements de parking surface 6 978 m<sup>2</sup>,
- Des voiries surface 22 119 m<sup>2</sup>,
- Espaces verts surface totale 25 993m<sup>2</sup>, comprenant :
  - Un bassin de rétention des eaux pluviales de 5 117 m<sup>3</sup>,
  - Un bassin de rétention des eaux d'incendie de 876 m<sup>3</sup>,
  - Deux bassins d'eau d'extinction d'incendie de 290m<sup>3</sup> et 312 m<sup>3</sup>.
- Une station service avec un stockage de solution aqueuse d'urée de 3 m<sup>3</sup>.
- Quatre plate-formes de stockage extérieur d'une capacité totale de 2000 palettes.

### **Article 4**

L'alinéa 6° de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 est remplacé par :

- Une cuve d'eau d'extinction d'incendie de 470 m<sup>3</sup>.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie LE PONTET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

### **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Le Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 OCT 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET